

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DS10/5**

15 septembre 1995

(95-2704)

---

Original: anglais

## JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 14 septembre 1995, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande de cette délégation.

---

Le 7 juillet 1995, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais au sujet des taxes prélevées, au titre de la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques, sur certaines boissons alcooliques produites au Japon ou importées. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), cette demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 17 juillet 1995 (WT/DS10/1).

Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations afin de bénéficier de tous les avantages résultant des conditions de concurrence, annulés ou compromis par la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques qui fixe des taux de taxation plus élevés pour les boissons alcooliques importées, notamment les whishies, brandies et autres boissons alcooliques et liqueurs distillées, que pour le shochu japonais. Les produits visés relèvent des numéros suivants du SH: 2208.30 ("whiskies"), 2208.40 ("rhum et tafia"), 2208.90 ("autres", tels que brandies de fruits, vodka, ouzo, korn, crèmes et liqueurs "classiques").

Le Canada et le Japon ont procédé à des consultations à Genève le 20 juillet 1995 afin de parvenir à un règlement satisfaisant de la question. Les consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend et il est peu probable que de nouvelles consultations aboutissent à une solution.

Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994 et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 27 septembre 1995.

Le Canada demande que le groupe spécial examine les taux de taxation appliqués au titre de la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques et qu'il constate:

- a) qu'ils sont incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 de l'article III du GATT de 1994;

./.

- b) qu'ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord. Il souhaite en outre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'ORD tiendra le 27 septembre 1995.